



HEBDO

SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS : REVALORISATION DU BARÈME AU 1ER JANVIER 2025

Un employeur peut se voir notifier un acte de saisie des rémunérations qui le contraint à prélever un certain montant, chaque mois, sur la paye du salarié concerné. Cette saisie s'opère en fonction d'un barème, qui fait l'objet d'une revalorisation au 1^{er} janvier 2025.

Source : Décret 2024-1231 du 30 décembre 2024, JO du 31

Saisie des rémunérations : rappels

Les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles dans les proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge fixé par décret.

Dans tous les cas (procédure de paiement direct de pension alimentaire ou non), une somme égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule doit être laissée au salarié (c. trav. [art. R. 3252-5](#)), soit 635,71 € par mois (hors Mayotte) au 1^{er} avril 2024 (décret 2024-396 du 29 avril 2024, JO du 30).

Quotité saisissable : revalorisation du barème au 1^{er} janvier 2025

Un décret publié au Journal officiel du 31 décembre 2024 **revalorise le barème de saisie des rémunérations** à compter du **1^{er} janvier 2025**, comme indiqué dans le tableau ci-après (c. trav. [art. R. 3252-2](#) et [R. 3252-3](#) modifiés).

Rappelons par ailleurs deux points :

- ✚ la quotité saisissable se calcule déduction faite des cotisations sociales et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (c. trav. [art. L. 3252-3](#)) ;
- ✚ les retenues effectuées en paye au titre des saisies ne sont pas déduites pour calculer le Montant net social (BOSS, Montant net social, § II, A, 1, 01/10/2024).

Saisie sur rémunération : barème au 1^{er} janvier 2025 (a)

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (b)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (b) (c)	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 440 €	Jusqu'à 370 €	1/20
Au-delà de 4 440 € et jusqu'à 8 660 €	Au-delà de 370 € et jusqu'à 721,67 €	1/10
Au-delà de 8 660 € et jusqu'à 12 890 €	Au-delà de 721,67 € et jusqu'à 1 074,17 €	1/5
Au-delà de 12 890 € et jusqu'à 17 090 €	Au-delà de 1 074,17 € et jusqu'à 1 424,17 €	1/4
Au-delà de 17 090 € et jusqu'à 21 300 €	Au-delà de 1 424,17 € et jusqu'à 1 775 €	1/3
Au-delà de 21 300 € et jusqu'à 25 600 €	Au-delà de 1 775 € et jusqu'à 2 133,33 €	2/3
Au-delà de 25 600 €	Au-delà de 2133,33 €	en totalité

a) Dans tous les cas, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule (c. trav. art. R. 3252-5), soit 635,71 € par mois (hors Mayotte) au 1^{er} avril 2024 (décret 2024-396 du 29 avril 2024, JO du 30). En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

(b) Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1 720 € (soit 143,33 € pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur (c. trav. [art. R. 3252-3](#)), sur justification.

(c) Les tranches mensuelles sont calculées par nos soins, dans la mesure où le décret fixe des tranches annuelles.